



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

BIC

Question écrite n° 2498

Texte de la question

M Gautier Audinot appelle l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les regles d'imposition inequitables regissant le statut des commercants selon qu'ils sont non-salaries ou salaries, ces derniers beneficiant de la decote fiscale de 20 et 10 p 100. Il lui demande son avis, et quelles mesures compte prendre son ministere afin que cette disposition soit egalement etendue aux commercants non salaries.

Texte de la réponse

Reponse. - L'extension aux commercants non salaries de la deduction forfaitaire de 10 p 100 pour frais professionnels accordee aux salaries ne serait pas justifiee. En effet, les non-salaries peuvent deja deduire, dans le cadre de leur entreprise, les frais qu'ils exposent pour leur activite professionnelle. L'octroi d'un abattement forfaitaire ferait donc double emploi avec la prise en compte de ces depenses. Par ailleurs, les commercants non salaries qui adherent a un centre de gestion agree beneficiant d'un abattement de 20 p 100 pour la fraction de leur benefice qui n'excede pas 320 000 francs (pour les revenus de 1987) et de 10 p 100 sur celle qui est comprise entre cette limite et 554 000 francs. La limite de 320 000 francs a ete portee a 400 000 francs pour l'imposition des revenus de 1988. En outre, les gerants et associes des societes visees a l'article 62 du code general des impots peuvent, a compter de l'imposition des revenus de 1988, beneficier dans les memes conditions de ces abattements. Ces mesures repondent donc largement aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Audinot Gautier](#)

Circonscription : - Non-Inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2498

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2547